



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
GENERALE
A/31/437
16 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 85 de l'ordre du jour

QUESTION DE NAMIBIE

Rapport de la Quatrième CommissionRapporteur : M. A. Majid MANGAL (Afghanistan)

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente et unième session une question intitulée :

"Question de Namibie :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général;
- d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie",

et de renvoyer à la Quatrième Commission les alinéas a), b) et c) du point de l'ordre du jour. L'alinéa d) a été retenu pour examen par l'Assemblée générale en séance plénière.

2. La Quatrième Commission a étudié la question de Namibie de sa 30ème à sa 41ème et de sa 43ème à sa 45ème séance, entre le 22 novembre et le 10 décembre.

3. A la 30ème séance, le 22 novembre, le représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté, en sa qualité de Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le rapport du Conseil (A/31/24) 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

4. A la même séance, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté les chapitres VII et IX du rapport de ce comité (A/31/23/Add.1 et 3) qui se rapportaient à cette question.

5. Pour l'examen de la question, la Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/31/392), présenté conformément au paragraphe 12 de la résolution 3400 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1975. La Commission était également saisie des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

- a) Lettre de la République arabe libyenne datée du 22 juin 1976 (A/31/45-S/11939);
- b) Lettres du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie datées des 18 mai, 20 août et 14 septembre 1976 (A/31/92-S/12079, A/31/181-S/12185 et A/31/213-S/12201);
- c) Lettres de la République fédérale d'Allemagne datées du 20 juillet et du 31 août 1976 (A/31/155 et A/31/190 et Corr.1);
- d) Lettre de Sri Lanka datée du 1er septembre 1976 (A/31/197);
- e) Lettre de la Turquie datée du 30 septembre 1976 (A/31/237).

De plus, la Commission était saisie d'une lettre datée du 9 novembre 1976, adressée à son Président par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/C.4/31/10).

6. Lors de l'examen de la question par la Quatrième Commission, M. Theo-Ben Gurirab, représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO), mouvement de libération nationale du territoire, a participé à titre d'observateur aux débats de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 3412 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975.

7. M. Gurirab a fait des déclarations lors des 30ème et 45ème séances, le 22 novembre et le 10 décembre.

8. A sa 30ème séance, sur la proposition du représentant de la Yougoslavie et à la suite d'une déclaration du secrétaire de la Commission au sujet des incidences administratives et financières connexes, la Quatrième Commission a décidé, sans opposition, que la déclaration faite par le représentant de la SWAPO à cette même séance serait reproduite in extenso dans le compte rendu de la séance.

9. A sa 10ème séance, le 26 octobre, la Quatrième Commission a fait droit à une demande d'audition relative, entre autres, à ce point de l'ordre du jour, présentée par M. Romesh Chandra, secrétaire général du Conseil mondial de la paix (A/C.4/31/6). Aucun représentant de ce conseil ne s'est présenté devant la Commission.

10. A sa 29^{ème} séance, le 19 novembre, la Quatrième Commission a décidé de ne pas faire droit à une demande d'audition sur ce point de l'ordre du jour présentée par M. Kuaima Riruako de la National Convention of Namibia (A/C.4/31/9).

11. La discussion générale sur la question a eu lieu de la 31^{ème} à la 40^{ème} séance, entre le 24 novembre et le 6 décembre.

12. A la 32^{ème} séance, le 25 novembre, le représentant de l'Arabie Saoudite a présenté un projet de résolution (A/C.4/31/L.29), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Prenant en considération toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question de Namibie,

Tenant compte du fait que plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis que l'Afrique du Sud a assumé la responsabilité de préparer le peuple namibien à se gouverner lui-même et qu'au cours de cette période tous les autres territoires sous mandat sont devenus entièrement indépendants,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter sans délai excessif des représentants de l'Afrique du Sud et de la South West Africa People's Organization à le rencontrer au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour discuter de la composition et de l'ordre du jour d'une conférence que convoquerait l'Organisation en vue de convenir des modalités propres à assurer la tenue d'élections libres en Namibie sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie en outre le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de faire office d'agent de liaison et de coordonnateur entre toutes les parties qui s'intéressent à la libération de la Namibie."

13. A la 41^{ème} séance, le 7 décembre, le représentant de Maurice a présenté sept projets de résolution relatifs à divers aspects de la question de Namibie (A/C.4/31/L.30, L.31, L.32, L.33, L.34, L.35 et L.36), qui ont finalement été parrainés par les Etats Membres ci-après :

a) A/C.4/31/L.30 :

Afghanistan, Algérie, Bénin, Botswana, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Tunisie, Yougoslavie et Zambie.

/...

b) A/C.4/31/L.31 :

Algérie, Bénin, Botswana, Burundi, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Tunisie, Yougoslavie et Zambie.

c) A/C.4/31/L.32 :

Algérie, Bénin, Botswana, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie et Zambie.

d) A/C.4/31/L.33 :

Algérie, Bénin, Botswana, Burundi, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie et Zambie.

e) A/C.4/31/L.34 :

Algérie, Barbade, Bénin, Botswana, Burundi, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie et Zambie.

f) A/C.4/31/L.35 :

Algérie, Australie, Bénin, Botswana, Burundi, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie et Zambie.

g) A/C.4/31/L.36 :

Algérie, Bénin, Botswana, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Yougoslavie et Zambie.

/...

14. A la même séance, le représentant de la Finlande a présenté un autre projet de résolution sur la question (A/C.4/31/L.37), qui a finalement été parrainé par les Etats Membres suivants : Botswana, Burundi, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Finlande, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Maurice, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Togo, Turquie, Yougoslavie, Zambie.

15. Aux 41ème, 43ème et 44ème séances, les 7, 9 et 10 décembre, respectivement, le Président a appelé l'attention sur les états des incidences administratives et financières des projets de résolution visés aux alinéas a) à f) du paragraphe 13 et au paragraphe 14 ci-dessus (A/C.4/31/L.38, A/C.4/31/L.39, A/C.4/31/L.40, A/C.4/31/L.41, A/C.4/31/L.42, A/C.4/31/L.43 et A/C.4/31/L.44), présentés par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

16. A la 44ème séance, le 10 décembre, la Quatrième Commission s'est prononcée sur les projets de résolution visés au paragraphe 13 ci-dessus de la façon suivante :

a) Le projet de résolution A/C.4/31/L.30 a été adopté par 108 voix contre 6, avec 12 abstentions (voir par. 18 ci-après, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord.

Se sont abstenus : Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Japon, Malawi, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Uruguay.

b) Le projet de résolution A/C.4/31/L.31 a été adopté par 123 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 18 ci-après, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) Le projet de résolution A/C.4/31/L.32 a été adopté par 120 voix contre zéro, avec 7 abstentions (voir par. 18 ci-après, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

d) Le projet de résolution A/C.4/31/L.33 a été adopté par 118 voix contre zéro, avec 7 abstentions (voir par. 18 ci-après, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchaï, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

e) Le projet de résolution A/C.4/31/L.34 a été adopté par 124 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 18 ci-après, projet de résolution V). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït,

/...

Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

f) Le projet de résolution A/C.4/31/L.35 a été adopté sans opposition (voir par. 18 ci-après, projet de résolution VI).

g) Le projet de résolution A/C.4/31/L.36 a été adopté par 114 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 18 ci-après, projet de résolution VII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam,

/...

Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

h) Le projet de résolution A/C.4/31/L.37 a été adopté sans opposition (voir par. 18 ci-après, projet de résolution VIII).

17. Le projet de résolution visé au paragraphe 12 ci-dessus (A/C.4/31/L.29) n'a pas été mis aux voix. Cependant, à sa 44^{ème} séance, le 10 décembre, la Commission a décidé, à la demande de l'auteur du projet de résolution, que le Rapporteur appellerait l'attention de l'Assemblée générale sur le texte dudit projet lorsqu'il présenterait le rapport de la Commission sur la question.

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

18. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale
du Territoire par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la South West Africa People's Organization, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission 4/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

3/ A/31/23 (parties I à V), chap. I, II et IV à VI; A/31/23/Add.1, chap. VII et A/31/23/Add.3, chap. IX.

4/ A/C.4/31/SR.30 et 45.

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 5/, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération la résolution pertinente adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Port Louis 6/ et approuvée ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, en juillet 1976,

Prenant en considération la déclaration politique et la résolution relative à la Namibie adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo en août 1976 7/,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Déplorant vivement le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de son occupation illégale de la Namibie, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement les tentatives de l'Afrique du Sud de perpétuer, par la convocation d'une prétendue conférence constitutionnelle, son exploitation coloniale du peuple et des ressources de la Namibie, en dénaturant les véritables aspirations du peuple namibien,

Gravement préoccupée de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, de ses menaces et de ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et de l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord du Territoire à des fins militaires,

5/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

6/ A/31/196 et Corr.1, annexe, résolution 500 (XXVII).

7/ A/31/197, annexe I, par. 52 à 55, et ibid., annexe IV, NAC/CONF.5/S/RES.3.

/...

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la situation en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Appuyant fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud;

2. Reconnaît que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

3. Appuie la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;

4. Fait appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale de la Namibie;

5. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et dans leurs domaines respectifs de compétence, des programmes d'assistance au peuple namibien et à son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

/...

6. Décide d'accroître les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer un bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est dûment et convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

7. Décide de continuer à défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization lorsque le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le juge nécessaire;

8. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de la Namibie et pour ses manoeuvres destinées à affermir son occupation illégale du Territoire;

9. Condamne énergiquement l'administration illégale sud-africaine pour son agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale;

10. Condamne énergiquement l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien une prétendue structure constitutionnel tendant à miner l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à maintenir une politique impitoyable de ségrégation raciale;

11. Condamne énergiquement le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, ses menaces et ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord du Territoire à des fins militaires;

12. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'organisation des prétendus pourparlers constitutionnels de Windhoek, qui visent à perpétuer sa politique d'apartheid et de foyers nationaux ainsi que l'oppression coloniale et l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie, en dénaturant les véritables aspirations du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;

13. Demande instamment à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de s'abstenir de reconnaître toute autorité que le régime illégal d'occupation pourrait mettre en place à la suite des pourparlers constitutionnels frauduleux en cours ou dans toute autre circonstance en Namibie ou de coopérer avec elle;

14. Condamne énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

15. Réaffirme que les activités de ces sociétés sont illégales;

16. Décide que tous les pourparlers en vue de l'indépendance de la Namibie doivent être menés entre les représentants de l'Afrique du Sud et de la South West Africa People's Organization sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à seule fin de débattre les modalités de la passation des pouvoirs au peuple namibien;

17. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes et en vertu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

18. Condamne l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976;

19. Exige que l'Afrique du Sud mette fin à l'extension de l'apartheid en Namibie et à sa politique de bantoustanisation du Territoire qui vise à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

20. Exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour infraction aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

21. Déclare que, pour que le peuple namibien puisse décider librement de son propre avenir, il est indispensable d'organiser d'urgence des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'ensemble de la Namibie en tant qu'entité politique unitaire;

22. Exige que l'Afrique du Sud accorde inconditionnellement à tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

23. Rappelle que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre que celle-ci y mène constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

24. Déclare que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autorité légale chargée d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance;

25. Prie instamment le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie qui reste inscrite à son ordre du jour et, eu égard au fait que l'Afrique du Sud ne se conforme pas à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, d'imposer à l'encontre de l'Afrique du Sud un embargo obligatoire sur les armes;

26. Prie tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et de s'en abstenir;

27. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires appelés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

28. Prie tous les Etats de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud, et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

29. Prie tous les Etats de cesser et d'empêcher :

- a) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;
- b) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;
- c) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules ou du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;
- d) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;
- e) Toutes activités dans leur pays qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires ou de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel ou de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;
- f) Toute coopération ou activité conjointe de sociétés publiques ou privées avec l'Afrique du Sud pour développer, directement ou indirectement, la technologie nucléaire, notamment pour permettre au régime raciste d'Afrique du Sud de se doter d'une capacité nucléaire;

30. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

/...

PROJET DE RESOLUTION II

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

AYant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 8/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 9/,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant la Namibie,

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

9/ A/31/23 (première à cinquième parties), chap. I, II et IV à VI, A/31/23/Add.1, chap. VII et A/31/23/Add.3, chap. IX.

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie^{10/}, y compris les recommandations qu'il contient^{11/}, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. Décide qu'en application des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, parmi les autres fonctions qu'il est appelé à remplir en vue d'exécuter pleinement son mandat, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera d'exercer les pouvoirs et fonctions ci-après :

- a) En tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, il sera chargé de :
 - i) Procéder à un examen annuel de la situation politique, militaire, économique et sociale qui influe sur la lutte des Namibiens pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie, et présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ces questions, ainsi que des recommandations appropriées, pour qu'elle les examine et prenne les mesures voulues;
 - ii) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;
 - iii) Tenir des consultations avec les Etats Membres pour les encourager à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie;
 - iv) Coordonner l'aide fournie à la Namibie par les organismes des Nations Unies et autres organes du système des Nations Unies;
 - v) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;
- b) En tant qu'autorité administrante de la Namibie, il sera chargé de :
 - i) Examiner périodiquement les conséquences néfastes de l'administration sud-africaine illégale en Namibie;
 - ii) Formuler des projets et programmes d'assistance aux Namibiens;
 - iii) Tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon qu'il conviendra, pour ce qui concerne la formulation et l'exécution de son programme de travail;

^{10/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

^{11/} Ibid., par. 272 et 273.

- iv) Proposer au Programme des Nations Unies pour le développement des projets d'assistance aux Namibiens, compte tenu des ressources rendues disponibles au titre du chiffre indicatif de planification pour la Namibie;
- v) Examiner et approuver le budget annuel de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka, qui doit être soumis au Conseil par le Collège de l'Institut, et formuler des recommandations quant à l'orientation générale de ses travaux;
- vi) Formuler une politique de diffusion intensive de renseignements sur la Namibie, en consultation avec le Service de l'information du Secrétariat;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer les groupes qui assurent le service du Conseil, conformément à ses besoins, afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions supplémentaires que lui impose la nouvelle situation concernant la Namibie;

4. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'autoriser le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à nommer un représentant résident du Commissaire au Botswana afin d'accroître l'efficacité de l'assistance fournie aux Namibiens par le Conseil.

PROJET DE RESOLUTION III

Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 12/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 13/,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 14/, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'administration illégale sud-africaine continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie, et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire,

1. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

13/ A/31/23 (première à cinquième parties), chap. I, II et IV à VI, A/31/23/Add.1, chap. VII et A/31/23/Add.3, chap. IX.

14/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C. I. J. Recueil 1971, p. 16.

/...

2. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

3. Prie à nouveau tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974 15/, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

4. Prie le Secrétaire général d'établir des listes mises à jour des sociétés étrangères qui exercent des activités en Namibie, ainsi qu'un résumé des principales activités ainsi exercées, y compris une note récapitulative sur le rôle de ces sociétés en Namibie;

5. Se félicite de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et prie tous les Etats et les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies de verser une contribution financière suffisante au Fonds des Nations Unies pour la Namibie de façon que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie puisse faire face aux coûts supplémentaires de l'Institut;

6. Autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à entendre des témoignages et à continuer de rechercher des renseignements concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien et à faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

7. Autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie, le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

8. Autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie, en s'attachant particulièrement à celles d'entre elles qui ne relèvent pas directement de gouvernements, pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

9. Demande aux Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire résidente ou non résidente, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 84.

PROJET DE RESOLUTION IV

Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales
en ce qui concerne la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 16/, et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 17/,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Rappelant en outre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte des déclarations du représentant de la South West Africa People's Organization 18/, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission, et consciente de la nécessité urgente et pressante qu'il y a pour les Namibiens vivant hors de Namibie à recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies,

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

17/ A/31/23 (première et cinquième parties), chap. I et VI, A/31/23/Add.1, chap. VII et A/31/23/Add.3, chap. IX.

18/ A/C.4/31/SR.30 et 45.

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

1. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'assistance au peuple namibien et à son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

2. Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement pour avoir établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de continuer à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'élaboration de programmes d'assistance aux Namibiens;

3. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences du système des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences;

4. Prie les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies d'envisager favorablement de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période pendant laquelle la Namibie est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. Prie tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés, et invite le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

6. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-deuxième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Diffusion d'informations sur la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 19/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 20/,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien, sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Service de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

20/ A/31/23 (première, deuxième et cinquième parties), chap. I, II et VI, A/31/23/Add.1, chap. VII et A/31/23/Add.3, chap. IX.

1. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'envoyer une mission au siège des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales pour discuter de la question de la diffusion de renseignements et de l'assistance aux Namibiens;

2. Prie le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'acquérir et de distribuer des films appropriés sur la Namibie, y compris le nouveau film sur la Namibie qui a été projeté au Siège à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1976;

b) De réaliser en consultation avec la South West Africa People's Organization un film sur la situation actuelle en Namibie et la lutte du peuple namibien en faveur d'une indépendance nationale véritable;

c) De poursuivre son programme de publicité par la télévision, la radio et les autres moyens d'information;

d) De continuer à assurer la publicité voulue au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la South West Africa People's Organization sur les chaînes de télévision des Etats-Unis d'Amérique et des autres principaux pays occidentaux, aux fins de mobiliser dans ces pays un appui pour la cause de l'indépendance nationale véritable de la Namibie;

3. Prie les Etats Membres et l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre des timbres commémoratifs relatifs à la Namibie jusqu'à ce que la Namibie accède à une indépendance nationale véritable;

4. Prie également le Secrétaire général de charger le Service de l'information de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

5. Décide de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires à engager pour accroître le tirage du Bulletin de la Namibie et d'ajouter l'allemand aux langues dans lesquelles il est publié;

6. Décide de célébrer la semaine du 27 octobre comme Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization, comme l'a proposé le Président du Sénégal, à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme 21/, et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir un programme commémoratif à cette fin;

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. II, annexe II, par. 25.

7. Prie le Secrétaire général de faire établir d'urgence en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, une carte détaillée de la Namibie, reflétant l'intégrité territoriale du Territoire de la Namibie;

8. Prie en outre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire conformément à la résolution 2248 (S-V) et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namubiens victimes des politiques répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud ainsi qu'aux personnes à leur charge,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie 22/,

1. Prend acte du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent 23/;

2. Exprime sa satisfaction à tous ceux qui ont fait des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. Décide d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 300 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1977;

4. Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. Invite les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations s'intéressant spécialement à la Namibie, pour qu'ils fassent des contributions financières à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

7. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et leur demande en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'accorder la priorité à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

8. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont il aura besoin pour exécuter son programme de travail;

9. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies - en particulier à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24, (A/31/24), vol. II, annexe XIII.

23/ Ibid., par. 89 à 106.

l'Organisation mondiale de la santé, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, au Programme des Nations Unies pour le développement au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche - d'aider l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par tous les moyens possibles, notamment en lui fournissant des services de spécialistes, de conférenciers et de chercheurs;

10. Exprime sa satisfaction au sujet des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour venir en aide aux réfugiés namibiens;

11. Décide que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

/...

PROJET DE RESOLUTION VII

Statut d'observateur pour la South West Africa People's Organization

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Reconnaissant la phase cruciale qu'a atteinte la lutte du peuple namibien ainsi que les exigences accrues et les tâches critiques auxquelles son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization, doit faire face,

Tenant compte du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 24/ et des recommandations qui y figurent 25/,

Réaffirmant les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

Rappelant en particulier sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a reconnu que la South West Africa People's Organization était le représentant authentique du peuple namibien,

Notant que l'Organisation de l'unité africaine et les pays non alignés ont reconnu la South West Africa People's Organization et l'ont invitée à participer à leurs réunions en qualité d'observateur,

1. Invite la South West Africa People's Organization à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. Invite la South West Africa People's Organization à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

3. Considère que la South West Africa People's Organization a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution et d'accorder toutes les facilités nécessaires.

24/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

25/ Ibid., vol. I, par. 272 et 273.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Programme d'édification de la nation namibienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé d'assumer directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namubiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la charge de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la charge d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 26/,

Se félicitant de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka,

Louant les mesures prises par diverses institutions spécialisées et d'autres organismes et organes du système des Nations Unies en vue d'apporter une assistance à la Namibie,

Réaffirmant sa résolution de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du territoire namubiens,

1. Décide d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie et qui comprendra :

a) L'examen et la planification de mesures d'assistance aux Namubiens par les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies;

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

/...

b) Le regroupement de toutes les mesures en un plan d'action général soutenus;

c) L'application du plan d'action;

2. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante du territoire, d'élaborer en consultation avec la South West Africa People's Organization, des directives et des principes pour ce programme qui sera appelé Programme d'édification de la nation namibienne et de diriger et coordonner l'exécution du programme;

3. Invite tous les Etats à participer au Programme d'édification de la nation namibienne en appuyant les mesures d'assistance aux Namibiens et en contribuant au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

4. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies de participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'élaboration et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. Prie le Secrétaire général d'apporter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance nécessaire pour assurer l'exécution efficace du Programme d'édification de la nation namibienne.
